

Arrêté 2026-P-187

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE TOURNOI OPEN

Le Maire de la commune de Gondecourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2122-18**, **L.2122-24** et **L.2212-1 à L.2212-2** ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles **L.3334-1**, **L.3334-2**, **L.3335-1** et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives au maintien de l'ordre public **Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la police des débits de boissons dans le département du Nord ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Thierry Salomé**, Président du **Tennis Club de Gondecourt**, reçue en mairie le 1er juillet 2026, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi Open organisé au club-house du Tennis Club de Gondecourt ;

Considérant que l'association Tennis Club de Gondecourt est une association sportive régulièrement déclarée ;

Considérant que l'article L.3334-2 du Code de la santé publique permet au maire d'accorder aux associations des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires ;

Considérant que la manifestation présente un caractère sportif et associatif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette autorisation afin d'assurer le respect de la réglementation applicable.

ARRÊTE

Article 1

Le **Tennis Club de Gondecourt**, représenté par son Président, **Monsieur Thierry Salomé**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au :

Club-house du Tennis Club de Gondecourt

aux dates suivantes :

- ✓ vendredi **28 août 2026** ;
- ✓ vendredi **4 septembre 2026** ;
- ✓ vendredi **11 septembre 2026** ;

de **18 heures à 00 heure**.

Article 2

Cette autorisation est accordée exclusivement pour la vente de boissons appartenant aux **groupes 1 à 3** définis par le Code de la santé publique.

La vente de boissons appartenant aux groupes supérieurs demeure strictement interdite.

Article 3

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives :

- ✓ à la protection des mineurs ;
- ✓ à la répression de l'ivresse publique ;
- ✓ à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- ✓ à la lutte contre les nuisances sonores ;
- ✓ à la sécurité des personnes et des biens ;
- ✓ aux règles d'hygiène et de salubrité.



Article 4

L'organisateur demeure seul responsable :

- ✓ de l'exploitation du débit temporaire ;
- ✓ de la sécurité du public ;
- ✓ du respect des horaires autorisés ;
- ✓ du maintien du bon ordre dans et aux abords de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les circonstances l'exigent ou en cas de non-respect de la réglementation.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au Président du Tennis Club de Gondecourt.

Une ampliation sera adressée :

- ✓ à la Brigade de Gendarmerie de Phalempin ;
- ✓ au SDIS de Seclin

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du Maire de Gondecourt dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision rejetant le recours gracieux. Le recours peut être déposé par l'application Télérecours Citoyens.

Fait à Gondecourt, le 02 juillet 2026



Le Maire,

Régis BUÉ

